STATUTS

Du 6 octobre 2006

ASSOCIATION SONG-TAABA DES FEMMES UNIES ET DEVELOPPEMENT

(*Copie selon documents originaux)*

**TITRE I Constitution – dénomination – Siège – durée**

**Article 1 :** Conformément aux textes en vigueur, il a été créé au Burkina Faso une association dénommée : Association Song-Taaba des Femmes Unies et Développement, en abrégé, A.S.F.U.D.

**Article 2 :** Le siège de l’association est situé à Ouagadougou, Province du Kadiogo. Il peut être transféré dans toutes les autres localités du Burkina Faso sur décision de l’Assemble Générale

**Article 3 :** La durée de vie de l’association est illimitée

**TITRE II Nature et Objets**

**Article 4 :** l’Association est apolitique, laïque et sans but lucratif. Elle s’interdit toute forme de discrimination en son Sein

**Article 5 :** l’Association a pour objectifs de :

1. Promouvoir le développement socio-économique des femmes
2. Promouvoir l’Education des jeunes, de la petite enfance et d’Alphabétiser la population adulte
3. Promouvoir les Droits Humains, particulièrement ceux de la femme et de l’enfant sur toute l’étendue du territoire burkinabé
4. Eduquer et sensibiliser les populations à l’Eco-Citoyenneté

**TITRE III Membres**

**Article 6 Adhésion**

L’association est ouverte à toutes les femmes de bonne volonté sans aucune distinction ni discrimination

**Article 7 : Composition**

L’association est composée de :

* Membres actives
* Membres d’honneur
* Membres bienfaiteurs

**Article 8 :** Les membres actives

A la qualité de membre active, toute femme qui prend une part effective aux activités de l’Association et qui s’acquitte du paiement de ses droits d’adhésion et cotisations.

**Article 9 :** Les membres d’honneur et membres bienfaiteurs

A la qualité de membre d’honneur, toute personne à laquelle ce titre aura été attribué par l’Assemblée Générale sur proposition du Burkina Exécutif.

**Article 10 :** Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de :

* Décès
* Démission
* Exclusion par l’Assemblée Générale
* Dissolution de l’Association

**TITRE IV Organisation et fonctionnement**

**Article 11 :** L’association comprend les organes suivants

* L’Assemblée Générale
* Le Bureau exécutif
* Le Conseil Général

**Article 12 :** L’Assemblée Générale

L’Assemblée Générale est l’organe suprême de l’Association et regroupe tous les membres de l’Association. Elle se réunit en Session Ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Comité Exécutif ou à la demande d’au moins 1/3 des membres, à jour de leurs cotisations.

Les réunions se tiennent au siège de l’Association

L’Assemblée Générale élit les organes suivants

* Le Bureau Exécutif
* Le Conseil Général

Elle met également fin à leur mandat, nomme les membres d’honneur et bienfaiteurs, annule les nominations des membres d’honneur et bienfaiteurs, délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour, définit les montants des cotisations et les droits d’adhésion, entend et approuve le rapport moral et financier du Bureau Exécutif.

Les délibérations de l’Assemblée Générale sont réputées valables si le Quorum est atteint à la majorité simple c'est-à-dire la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations.

Si l’Assemblée Générale ne réunit pas le Quorum, elle est reportée à une date ultérieure n’excédant pas trente (30) jours. Cette fois-ci, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 13 :** L’Assemblée Générale Extraordinaire

L’Association peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire :

* -Sur convocation du **Bureau Exécutif**
* A la demande de la moitié des membres à jour de leurs cotisations

**Article 14 :** **Le Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est composé de Cinq (5) membres qui sont :

* Une Présidente
* Une Secrétaire Générale
* Une Trésorière
* Une Responsable de l’Information
* Une Responsable de la Mobilisation et de l’Organisation

**Article 15 :** Le mandat du Bureau Exécutif est de trois (3) ans, renouvelable

**Article 16 :** Le Bureau Exécutif dirige l’Association conformément aux objectifs définis à l’article 5 des présents statuts.

Les rôles dévolus aux différents membres du Bureau Exécutif sont précisés dans le Règlement Intérieur de l’Association

**TITRE V Ressources et biens**

**Article 17 :** Les ressources et biens de l’Association proviennent

* Des droits d’adhésion
* Des cotisations mensuelles
* Des produits des activités génératrices de revenus et manifestations diverses
* Des subventions, dons et legs
* Des ressources diverses

**Article 18 :** Les ressources de l’Association sont déposées dans des comptes CNE ou caisses populaires en son nom.

**Article 19 :** L’utilisation des ressources et biens de l’Association est décidée par l’Assemblée Générale sur proposition du Bureau exécutif.

**Article 20 :**  Les ressources et biens de l’Association sont gérés par le Bureau Exécutif.

**Article 21 :**  Les signatures conjointes de la Présidente et de la Trésorière sont exigées pour tout décaissement des fonds de l’Association. Le Trésorière est autorisée à gérer une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé par l’Assemblée Générale. Dans ce cas un compte trimestriel est fait au Bureau Exécutif.

**TITRE VI DISCIPLINE ET SANCTIONS**

**Article 22 :**  Toute violation des présents Statuts ou Règlement Intérieur, la violation des décisions de l’Assemblée Générale de l’Association ou de façon générale tout comportement de nature à ternir l’image ou à nuire au bon fonctionnement de l’Association, est passible des sanctions suivantes :

* Avertissement
* Suspension
* Exclusion

**Article 23 :** L’Assemblée Générale est souveraine pour apprécier toute sanction proposée par les organes de l’association.

Tout membre à jour dans ses cotisations a le droit de se faire entendre avant toute sanction.

**Article 24 :** La suspension et l’exclusion d’un membre ne peuvent être prononcées que par l’Assemble Générale, à la majorité des 2/3 des membres présentes et à jour de leur cotisations

**TITRE VII LES RELATIONS**

**Article 25 :** Sur la base de l’égalité et du respect mutuel, l’ASSOCIATION peut nouer des relations avec toute association, Organisation Non Gouvernementale (ONG) ou institut Etatique ou non, ayant les mêmes objectifs qu’elle, aussi bien sur le plan national qu’international.

**Article 26 :**  Toute décision pour nouer des relations avec une Association ou structure similaire quelconque est prise par l’Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

**TITRE VIII REVISION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Article 27 :** Les présents statuts ne peuvent être révisés que par une Assemblée Générale

**Article 28 :** La dissolution de l’Association ne peut être prononcée que par les 2/3 de ses membres à jour de leurs cotisations en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette dissolution doit faire l’objet d’une déclaration au Ministère de l’Administration Territoriale.

**Article 29 :** En cas de dissolution, l’assemblée Générale Extraordinaire désigne deux Commissaires chargés de la liquidation des biens de l’Association. Les biens, les fonds et les archives de l’association seront remis à une ou plusieurs organisations ayant les mêmes buts que l’Association et désignées par la même Assemblée Générale Extraordinaire

*Suivent les signatures*

La Présidente de la séance La Secrétaire de la séance

Claire Rouamba Emma Sawadogo